

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85 000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 20 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IEL EXPLOITATION 28

41 ter boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

Références : D25.0047
Code AIOT : 0006306501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement IEL EXPLOITATION 28 implanté Rochereau 85240 Rives-d'Autise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IEL EXPLOITATION 28
- Rochereau 85240 Rives-d'Autise
- Code AIOT : 0006306501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société IEL Exploitation 28, est composé de 8 éoliennes VESTAS V100 de 2 MW chacune, d'une hauteur de mât de 100 m avec des pales de 50 m. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2020. Sa mise en service date du 21/09/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bridage Chiroptères – suite visite du 8/02/2023	AP Complémentaire du 31/12/2020, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental - suite visite du 8/02/2023	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre ans de suivi environnemental ont été réalisés à ce jour depuis la mise en service du parc : selon les résultats des suivis d'activité des chiroptères en altitude, le bridage doit être renforcé en 2025 pour couvrir la nuit entière.

Un arrêté préfectoral est proposé en parallèle de l'inspection afin d'encadrer ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental -suite visite du 8/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1 ^{er} alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Constat de la visite précédente : « => le suivi environnemental post-implantation est à renouveler en 2023, cela notamment afin de vérifier l'efficacité du bridage modifié. S'agissant des relevés de mortalité, ils doivent être à minima hebdomadaires sur la période de suivi ;

=> tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (VU, EN, CR) doit être signalé à l'inspection des ICPE en cours de suivi. Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier au mieux à cet impact. »

Un nouveau suivi environnemental a été effectué en 2023 suite à la mise en place du bridage étendu (voir constat suivant).

Le suivi de mortalité est réalisé sur 29 passages d'avril à octobre + 4 passages en décembre.

Ce suivi est conforme au protocole national et à la doctrine régionale pour la prise en compte des enjeux avifaune et chiroptères dans l'éolien terrestre (DREAL des Pays de la Loire - 2019).

Toutefois, même si la pression de relevés de mortalité est supérieur à celle déployée en 2019 et 2020, le minimum d'un passage par semaine est assuré, mais il ne correspond pas à un passage régulier tous les 7 jours environ : en effet, des périodes importantes sans relevé sont constatées : du 27 avril au 15 mai, du 15 au 24 mai, du 3 au 12 juillet, du 7 au 16 août, du 21 au 30 août, du 2 au 13 octobre et du 16 au 25 octobre. Cela alors que le taux moyen de persistance déterminé pour ce suivi est de 3,59 jours.

Aucun cas de mortalité de chiroptères n'est relevé. 6 cas de mortalité aviaire ont été relevés dont 1 Busard cendré.

Conclusion du bureau d'études « Au vu des résultats de suivi de 2023 et notamment de la découverte du cadavre d'un **busard cendré**, la reconduction d'un suivi de mortalité sera mené en 2024 afin de renforcer l'analyse sur la mortalité de l'avifaune du parc. En fonction des résultats, les préconisations suivantes pourront être proposées :

- Un bridage agricole (de fauche), lors des activités agricoles de fauche, de moissons ou de labours des champs à proximité, les éoliennes sont arrêtées temporairement pendant les travaux agricoles pour une durée de deux à trois jours à la suite des travaux.
- La localisation et la protection des nids de la colonie de busards cendrés présents sur la ZPS (exemple protocole LPO) et/ou un bridage agricole sans la nécessité de reconduire un suivi. »

Pour la présente inspection, concernant le suivi environnemental réalisé en 2024, l'exploitant a fourni :

– un rapport intermédiaire du bureau d'étude Ouest AM' du suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé en 2024 (inclus un suivi des habitats) : les enregistrements ont eu lieu en nacelle des éoliennes E4 et E8 sur la période allant du 25 mars au 27 octobre (cf constat suivant).

– le rapport de janvier 2025 réalisé par le bureau d'étude Atlam Environnement concernant le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères mis en place en 2024 sur le parc (29 passages entre les mois d'avril et d'octobre + 4 passages en hiver) : aucun cadavre d'oiseau ni de chiroptère retrouvé. Le coefficient moyen de prospection des surfaces sur la période de suivi est toutefois assez faible : 0,59 (soit 40 % des surfaces qui n'ont pas été prospectées).

Ce suivi est conforme au protocole national et à la doctrine régionale.

Le suivi a par conséquent bien été renouvelé en 2023 et en 2024 selon les préconisations du bureau d'étude suite au suivi de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bridage Chiroptères – suite visite du 8/02/2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du bridage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage mis en place dont l'efficacité a été montrée par la réalisation d'un suivi environnemental sur l'année 2020, soit pendant les périodes ainsi définies :

– le mois de mai et du 1er août au 31 octobre ; pendant une durée de 4 h après le coucher du soleil et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- des vitesses de vent inférieures à 6 m/s,
- des températures supérieures à 10 °C,
- en l'absence de pluie.

En cas de modification du plan d'asservissement mis en place, l'exploitant réalise un nouveau suivi environnemental visant à évaluer l'impact de celui-ci sur la mortalité des chiroptères due au fonctionnement de son parc éolien.

Les suivis environnementaux sont réalisés conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2071 et à la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ».

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de modifier le plan de bridage.

Constats :

Constat de la visite précédente : « Le bridage implémenté en 2020 sur les éoliennes, défini suite au suivi réalisé en 2019, n'est pas suffisant au regard de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée lors de ce suivi et au regard de la mortalité constatée. Les périodes pré-citées d'absence de relevé de mortalité au cours des suivis menés en 2019 et 2020, ne sont pas acceptable notamment sur les mois de juillet à octobre au regard de l'activité connue des chiroptères. Du fait de ces insuffisances, les suivis menés ne permettent pas de juger de l'impact du parc.

=> le bridage en faveur des chiroptères à mettre en œuvre en 2023 doit être renforcé et défini, en lien avec le bureau d'étude, à la lumière des suivis, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2019 et éventuellement celui réalisé en 2022 sur le parc voisin de IEL 26. Aussi, l'inspection des ICPE, comme indiqué en séance, insiste sur la nécessité de définir un bridage suffisamment protecteur du groupe d'espèces, avec en plus, au besoin, la pertinence de définir un bridage spécifique pour les espèces au statut de conservation précaire (VU, EN, CR) et notamment la Noctule commune, sur les périodes de forte activité de ces espèces et se traduisant notamment par l'application de seuils de vitesse de vent plus élevés (de l'ordre de 7 à 8 m/s).

Le pattern de bridage qui sera mis en place est à communiquer à l'inspection des ICPE sous 1 mois ; »

Au 21/04/2023 le bridage chiroptère a été « renforcé » en étendant sa période d'application de mai à octobre. Le paramétrage reste le même soit 4 h après le coucher du soleil, pour un seuil de vitesses de vent < 6 m/s, de température > 10°C, et en absence de pluie.

Ce paramétrage n'est pas justifié au regard de l'activité enregistrée en altitude lors du suivi mené en 2019. En 2020, le suivi environnemental ne comprenait pas de suivi d'activité des chiroptères en altitude (voir le rapport de l'inspection précédente).

De plus, le pattern de bridage «4 h après le coucher du soleil, pour un seuil de vitesses de vent < 6m/s, de température > 10°C, et en absence de pluie », qui n'a pas été modifié, n'a pas vu son efficacité démontrée par le suivi mené en 2020 puisque **2 cadavres de Noctules communes et 1 de Sérotine commune** ont retrouvés sous les éoliennes lors de ce suivi **en juillet et septembre**. Ces deux espèces ont un statut de conservation précaire, étant classées vulnérables "VU" sur les listes rouges nationale et/ou régionale.

En page 37 du rapport du suivi réalisé en 2023, les horaires d'activité sont présentées et montrent une activité qui s'échelonne sur toute la durée de la nuit (environ de 19 h 30 à 7h00). L'activité en altitude est globalement plus soutenue en début de nuit jusqu'à 00h00. Toutefois, des niveaux d'activité parfois importants et en tout état de cause non négligeables au-delà de la période de 4 h après le coucher du soleil, sont relevés. Cela au vu des éléments globalisés présentés dans le

rapport (activité horaire restituée sur l'ensemble de la période d'enregistrement et non pas par mois et/ou par semaine).

Le bureau d'étude relève dans le rapport que : « *Si on cumule les pourcentages d'activité des chiroptères et les conditions météorologiques (vitesse du vent et température), le bridage englobe 94 % de l'activité en altitude.* ». Or, cette affirmation **ne semble pas tenir compte de la répartition horaire de l'activité** qui peut être appréhendée au regard du graphique présenté en page 37 du rapport du suivi mené en 2023. En effet, si on considère sur ce graphique que seules **les 4 premières heures de l'activité sont couvertes par le bridage, il est constaté qu'une part importante de l'activité n'est pas couverte**. De plus, l'activité horaire n'est pas présentée par mois ou par semaine dans ce rapport.

Il en est de même s'agissant des résultats du suivi d'activité en altitude réalisé en 2024 : le bureau d'étude Ouest AM relève ainsi : « *Sur l'ensemble de la période d'enregistrement, les chauves-souris ont été actives à partir de 19h15 jusqu'à 7h15 avec une activité concentrée en début de nuit (19h30 à 23h30) et milieu de nuit (3h30)* ». Le rapport de suivi relève également que :

- le suivi acoustique en 2024 a mis en évidence la présence d'au moins 5 espèces de chiroptères. La Noctule de Leisler représente l'essentiel de l'activité et **la Noctule commune arrive au second rang**, suivie par la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune ;
- L'activité par mois montre que Juillet, Août, Septembre et Octobre représentent l'essentiel de l'activité ;
- L'activité de la Noctule de Leisler et celle **de la Noctule commune est supérieure à l'activité des sites de référence** (référentiel du bureau d'étude établi sur la base des sites qu'il suit, entre 2020 et 2023).
- La Noctule commune est principalement active entre 15 et 28°C, mais peut aussi monter jusqu'à 36°C, et entre 0 et 8m/s. La Noctule de Leisler est active entre 13 et 24°C mais peut monter jusqu'à 34°C, et entre 0 et 8 m/s. La Pipistrelle commune est active entre 13 et 23°C, et entre 0 et 8 m/s. La Pipistrelle de Kuhl est active entre 20 et 22°C mais peut être active de manière exceptionnelle jusqu'à 32 °C, et entre 0 et 6 m/s. La Pipistrelle de Natusius est active entre 10 et 27 °C, et entre 0 et 8m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> selon les éléments fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que le bridage en faveur des chiroptères **doit être étendu à la nuit entière** sur toute la période de bridage.

En tout état de cause le bridage doit couvrir au moins 90 % de l'activité enregistrée par espèce, notamment de la Noctule commune. L'exploitant devra, sous 1 mois, proposer à l'inspection des installations classées un pattern de bridage permettant un tel niveau de protection, **démontré** au regard des paramètres de vitesse de vent, de température **et également au regard de l'activité horaire et mensuelle enregistrée**. Cela en utilisant à la fois les données compilées enregistrées en altitude au cours des 2 années (2019 et 2023 et 2024) de suivi environnemental post-implantation. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposé en parallèle du rapport d'inspection pour prescrire un bridage renforcé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Lors de la visite de terrain, les panneaux d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers (consignes constatées conformes) sont constatés au niveau de l'accès de l'éolienne visitée (E8).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Accès aux installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux installations**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, aucun accès libre n'est constaté pour les installations visitées : éolienne E8 et le poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Balisage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement du balisage**Prescription contrôlée :**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de l'inspection, le balisage diurne fonctionne sur les 8 éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite